

ARRETE DU MAIRE

2026-384

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'ORGANISATION
DE LA
« COMMEMORATION
DU 8 MAI »**

**STEE RUE DE LA
CELLOPHANE**

**SUR LE PARVIS DE
LA MAIRIE**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant la demande du Service Communication, représentée par Madame Anne-Marie DELAUNAY (mail : communication@manteslaville.fr) de la Commune, en date du 20 avril 2026 en vue de l'organisation de la « Commémoration du 8 mai », au droit de la Stèle située au n°1 rue de la Cellophane, dans la zone de la Vaucouleurs, à partir de 8h00, et sur le Parvis de la Mairie situé route de Houdan, à partir de 10h00, et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre la manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue de la Cellophane au droit du n°1, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur 30 mètres linéaire, sur trottoir et chaussée **à partir du jeudi 07 mai 2025 à 20h00 et jusqu'à vendredi 08 mai à 12h00**. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 2 - A titre provisoire, la route de Houdan, dans sa partie comprise entre l'avenue Jean Jaurès et l'accès au parking Eden, fait l'objet des mesures suivantes :

- 2) Un barrage de voie, sauf services de secours et services municipaux à partir de **10h30 et jusqu'à 12h00 le vendredi 8 mai 2026**. Des véhicules de la Police Municipale seront positionnés sur chaussée afin de sécuriser cette manifestation.
- 3) Stationnement interdit. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 3 – A titre provisoire, le parking situé en vis-à-vis de la Mairie, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit dans la totalité du parking, **à partir de 20h00 le jeudi 07 mai 2026, sauf véhicules autorisés, jusqu'au vendredi 08 mai 2026 à 12h00**. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2026-384

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'ORGANISATION
DE LA
« COMMEMORATION
DU 8 MAI »

STELE RUE DE LA
CELLOPHANE

SUR LE PARVIS DE
LA MAIRIE**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté prend effet à partir du jeudi 07 mai 2026 à 20h00, jusqu'au vendredi 08 mai 2026 à 12h00.

ARTICLE 5 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Commune de Mantès-la-Ville.

ARTICLE 6 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge des Services Techniques de la Commune. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 27 avril 2026.

Le Maire,

Sami DAMERGY
